

Le revenu peut être étalé sur plusieurs années lorsqu'il est exceptionnellement élevé pour une année donnée. Il y a deux façons de procéder. Le ministère du Revenu national applique automatiquement la première lorsque le revenu du contribuable pour l'année excède de 20 pour cent celui des quatre années précédentes et de 10 pour cent celui de l'année antérieure. La seconde façon de procéder consiste à souscrire un "contrat de rente à versements invariables". Le coût du contrat de rente est déductible à l'achat et imposable à la réception de la rente. Seuls certains types de revenus sont admissibles: par exemple les gains en capital, les versements forfaitaires d'un régime de pension, les produits d'une oeuvre littéraire ou artistique, ou les sommes reçues pour des activités telles que l'athlétisme, la musique et les spectacles offerts au public.

Calcul de l'impôt

Après avoir calculé le revenu imposable, on détermine la proportion d'impôt fédéral payable pour l'année en appliquant un taux d'imposition progressif au revenu imposable. Le barème des taux pour 1973 commence à 15 pour cent sur les premiers \$500 de revenu imposable et augmente progressivement jusqu'à 47 pour cent sur le revenu dépassant \$60,000. En outre, les particuliers qui demeurent dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon ou à l'étranger mais demeurent "résidents" du point de vue de la Loi de l'impôt sur le revenu (les diplomates, le personnel militaire, etc.) doivent payer un impôt supplémentaire de 30 pour cent de l'impôt fédéral exigible en remplacement des impôts provinciaux.

La province de Québec prélève ses propres impôts sur le revenu. Les résidents de cette province réduisent de 24 pour cent les impôts fédéraux autrement exigibles. Cet abattement est permis en reconnaissance du fait que le Québec supporte seul les frais de certains programmes qui sont partiellement financés par le gouvernement fédéral dans d'autres provinces.

Un dégrèvement spécial d'impôt est appliqué aux dividendes reçus d'une corporation résidente au Canada.

Aux termes d'une réduction fiscale introduite en 1973, les impôts fédéraux, calculés en fonction des taux prescrits, sont ensuite diminués de 5 pour cent. Cette réduction est sujette à un minimum de \$100 et à un maximum de \$500.

Les impôts payés à un pays étranger, sur le revenu provenant de sources étrangères, peuvent être déduits des impôts canadiens dans la mesure où ils ne sont pas plus élevés que ces derniers sur une somme équivalente.